

CIRCULAIRE DU 31 DECEMBRE 1970

— *Aux chefs des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal et technique de l'Etat*

POUR INFORMATION :

— *Aux membres de l'inspection et aux vérificateurs de l'enseignement primaire.*

Objet :

Application de la semaine des cinq jours. — Repas, surveillance, transport des élèves.

Réf. : E.P. n° 406/2/VI.

En complément à la circulaire du 30 décembre 1970, je prie les chefs d'établissements de prendre connaissance des instructions ci-après qui sont uniquement d'application dans les écoles de l'Etat.

1. *Organisation du service de cuisine et de restaurant le mercredi midi*

1.1. Le réfectoire est accessible le mercredi midi uniquement aux élèves qui prennent par l'après-midi aux activités socio-culturelles et sportives.

1.2. Par application de l'arrêté royal du 23 mai 1967 fixant les règles de calcul de la durée des prestations à prendre en considération pour les travaux de cuisine, de restaurant et d'entretien dans les établissements d'enseignement de l'Etat il peut être tenu compte du nombre des repas servis aux élèves le mercredi midi pour déterminer le nombre des heures de prestations du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

D'autre part, les établissements tiendront compte de la diminution des prestations d'entretien prévues par l'article 2-a) de l'arrêté royal précité, en égard à la réduction des jours de classe de 6 à 5.

Je précise d'ailleurs qu'il a déjà été tenu compte des dispositions qui précèdent pour fixer les cadres du personnel en cause pour l'année scolaire 1970-1971.

2. *Surveillance des élèves*

2.1. La surveillance du réfectoire pendant le repas de midi entre en ligne de compte pour la détermination des prestations journalières qui donnent droit aux allocations prévues à l'arrêté royal du 12 novembre 1962 fixant le montant de l'allocation octroyée aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat qui assurent les surveillances du matin et du repas de midi.

2.2. La surveillance assurée avant le début ou après la fin des activités socio-culturelles et sportives n'entre pas en ligne de compte pour la rémunération. Cette surveillance doit être assurée le cas échéant par l'école comme durant les autres journées scolaires complètes.

Les chefs d'école veilleront à ce que toutes les tâches qui doivent être assurées au sein de leur établissement, soient réparties équitablement en telle sorte que les prestations hebdomadaires totales de tous les membres du personnel comportent à peu près le même nombre d'heures.

3. *Transport des élèves*

3.1. Aucun problème ne se pose pour les élèves qui font usage d'un moyen de transport public (train ou tram vicinal), étant donné que le trajet de retour du mercredi midi est reporté à la fin de la journée. Si cela s'avère nécessaire, des dispositions seront arrêtées avec les services des chemins de fer ou des trams vicinaux pour une éventuelle adaptation des horaires.

3.2. Si le transport des élèves est assuré par un exploitant privé, la distinction suivante doit être faite :

a) *Ecoles primaires autonomes de l'Etat*

Le mercredi, un voyage de retour sera organisé le midi pour les élèves qui ne prennent pas part aux activités, un autre après la fin des activités.

Etant donné qu'il s'agit chaque fois d'un *transport limité*, il sera nécessaire de négocier avec le transporteur. Au contrat existant, pourra être ajouté un avenant qui sera soumis à l'Administration de l'enseignement primaire et gardien — Direction des établissements de l'Etat.

b) *Sections préparatoires d'établissements d'enseignements secondaires*

— le samedi, le transport normal, en commun, des élèves de l'enseignement gardien, primaire et secondaire se trouvera réduit puisqu'aucune leçon ne sera donnée dans les sections préparatoires;

— le mercredi midi, un transport commun demeurera nécessaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et pour ceux du primaire qui ne participent pas aux activités;

— pour le transport limité qui sera nécessaire le mercredi après-midi à l'intention des élèves participant aux activités, il conviendra de prendre contact avec le transporteur en vue d'une éventuelle adaptation du contrat, compte tenu par ailleurs de la réduction de circuit du mercredi et du samedi matin. Cette adaptation doit être soumise à l'approbation de l'Administration dont l'établissement relève.

L'intervention des élèves qui n'ont pas droit au transport gratuit par application de l'arrêté royal du 23 février 1960, demeure fixée conformément à la circulaire n° 22/70 du 30 novembre 1970 relative au transport des élèves entre leur domicile et l'école par des transporteurs professionnels.

3.3. *Transport par véhicules de l'Etat*

Il va de soi que les écoles qui disposent d'un véhicule de l'Etat selon le régime ordinaire, peuvent organiser un transport supplémentaire après la fin des activités socio-culturelles et sportives.

*Le Ministre
de l'Education nationale,*
A. DUBOIS.